

## Dans quels cas le CPAS peut-il me demander de rembourser l'aide sociale ?

Mise à jour : Vendredi 2 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Le CPAS peut demander le remboursement de certaines aides uniquement.

- Si vous recevez une **aide financière mensuelle équivalente** au [revenu d'intégration sociale](#) (RIS), le CPAS **ne peut pas** vous demander de la rembourser.

Même si votre situation financière s'est améliorée.

- Si vous recevez une **aide financière ou matérielle occasionnelle ou exceptionnelle** (par exemple, une aide à la constitution d'une [garantie locative](#), une intervention dans certains frais exceptionnels tels que frais d'énergie, frais de soins de santé, frais scolaires, etc.), le CPAS **peut** décider que cette aide est **remboursable** (en tout ou en partie).

Attention : le CPAS doit **indiquer dans la décision** que vous devrez rembourser tout ou une partie de l'aide.

Si rien n'est prévu dans cette décision, l'aide n'est pas remboursable.

- Si vous recevez une **aide financière mensuelle provisoire** équivalente au RIS accordée à titre d'**avance**, elle est **remboursable**.

Le CPAS accorde ce type d'avances à des personnes qui ont demandé une autre prestation sociale (chômage, mutuelle, etc.) et qui ne l'ont pas encore obtenue, ou à des personnes dont les ressources sont temporairement indisponibles.

Comme il s'agit d'avances, ces aides sont remboursables.

- **Si le CPAS prouve** que vous avez reçu une aide alors que **vous n'y aviez pas droit**, parce que vous avez fait des déclarations volontairement inexactes ou incomplètes, il peut vous demander de la **rembourser**.

Quel que soit le type d'aide indûment reçue.

C'est ce qu'on appelle le remboursement de l'indu ou la récupération de l'indu.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

Région wallonne : articles 98 §1, 99 et 100bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : articles 98 §1, 99 et 100bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : articles 98 §1, 99 et 100bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

#### Les documents types

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

